

Ord. sur l'org. du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays OOSE

28.5.2024

Digression: base légale pour OSTRAL

Selon les instructions données à l'AES par le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays le 22.11.2023, l'AES est mandatée, au chiffre 1, pour prendre les dispositions et les mesures nécessaires concernant la conception, l'organisation, l'administration et le personnel en vue d'une éventuelle pénurie d'électricité. Afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures, il faut soit une base légale pour OSTRAL au niveau de la loi et/ou de l'ordonnance, soit un droit de délégation de l'OFAE à l'AES sous la forme d'une directive afin de pouvoir remplir les tâches énumérées ci-après.

OSTRAL a en particulier besoin d'une base légale appropriée pour pouvoir remplir les tâches énumérées à l'art 1 OOSE. C'est pourquoi OSTRAL a listé les activités suivantes, nécessaires tant pour la préparation de crise qu'en cas de pénurie d'électricité afin de pouvoir garantir la capacité de communication et de direction.

Tâches d'OSTRAL dans les activités de contrôle et de surveillance

- Pour mettre à disposition un système de communication et d'information de direction;
- Pour mettre à disposition un outil de contingentement;
- Saisie des données personnelles pour pouvoir garantir la communication entre la Confédération, OSTRAL et les gestionnaires de réseau de distribution pendant une crise (liste non exhaustive);
 - Responsable OSTRAL
 - Suppléance du responsable OSTRAL
 - Responsable Réseaux
 - Gérant

Tâches d'OSTRAL dans les activités d'exécution dans le cadre des mesures de préparation et d'intervention qui présupposent des connaissances spécifiques à la branche

- Dispositions et mesures dans le domaine du contingentement;
- Dispositions et mesures dans le domaine des délestages;
- Dispositions et mesures dans le domaine de la gestion de l'offre.

Il faut garantir que les bases légales à l'art. 1 ss satisfassent aux conditions préalables précitées.

OSTRAL a besoin d'une base légale appropriée pour pouvoir remplir les tâches énumérées à l'art 1b OOSE. C'est pourquoi OSTRAL a listé les activités suivantes, nécessaires tant pour la préparation de crise qu'en cas de pénurie d'électricité afin de pouvoir garantir la capacité de communication et de direction.

Tâches d'OSTRAL dans les activités de contrôle et de surveillance

- Collecte des données pour la Confédération et OSTRAL pour pouvoir garantir la capacité de direction pendant une crise (liste non exhaustive);
 - Topologie du réseau
 - Types de gestionnaire de réseau de distribution
 - Zones/communes approvisionnées des gestionnaires de réseau de distribution
 - Plans de délestage des gestionnaires de réseau de distribution
 - Téléphonie haute fréquence et équipements de transmission à distance pour les entreprises électriques
 - Listes des centrales
 - Attribution à un responsable de services-système dans le cadre de la gestion de l'offre
 - Types de programme prévisionnels et programmes prévisionnels

Ordonnances loi pour l'électricité - OOSE

Tâches d'OSTRAL dans les observations du marché et les analyses (liste non exhaustive)

- Indicateurs des types de programmes prévisionnels et programmes prévisionnels pendant la gestion de l'offre
- RPS - Reserve Responsible Party Schedule¹
- PPS - Production Responsible Party Schedule
- Programmes prévisionnels de tension
- Consultations de services-système (consultations SDL)
- CIA – courbe d'injection agrégée du fournisseur/producteur par groupe-bilan
- CCA – courbe de charge agrégée du fournisseur/producteur par groupe-bilan²

Droit en vigueur	Projet du 21.2.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 1b Système de monitoring: traitement des données</p> <p>1 Le système de monitoring recense notamment des données relatives à la production et à la consommation d'énergie électrique ainsi qu'aux capacités d'importation, d'exportation et d'auto-alimentation de la Suisse.</p> <p>2 Les données sont mises à la disposition du domaine Énergie pendant vingt ans à partir de la date de leur saisie.</p> <p>3 La société nationale du réseau de transport prend des mesures organisationnelles et techniques afin de garantir une journalisation automatique du traitement des données et d'empêcher tout traitement illicite des données. Elle définit les mesures dans un règlement sur le traitement des données.</p>	<p>Art. 1b, al. 1, 2, 4 et 4^{bis}</p> <p>1 Le système de monitoring recense des données relatives :</p> <p>a. à la production et à la consommation d'énergie électrique ;</p> <p>b. aux capacités d'importation et d'exportation ;</p> <p>c. à la capacité d'auto-alimentation de la Suisse ;</p> <p>d. aux niveaux de remplissage des lacs d'accumulation et à leurs débits entrants et sortants ;</p> <p>e. au prix spot et au prix à terme sur les marchés de l'électricité européens, et</p> <p>f. aux températures et aux précipitations en Europe centrale et aux réserves de neige en Suisse.</p> <p>2 Les données sont mises à la disposition du domaine Énergie pendant vingt ans à partir de la date de leur saisie à des fins d'observation de la situation en matière d'approvisionnement et d'analyse des évolutions dans le secteur de l'électricité.</p>	<p>2 Les données sont mises à la disposition du domaine Énergie pendant dix ans à partir de la date de leur saisie à des fins d'observation de la situation en matière d'approvisionnement et d'analyse des évolutions dans le secteur de l'électricité.</p>	<p>Al. 1, let d: il existe de nombreuses définitions différentes pour les débits entrants et sortants. En partant de l'hypothèse qu'il s'agit ici d'ordres de grandeur des débits entrants et sortants, la formulation convient. Autrement, il faudrait préciser les termes.</p> <p>Al. 2: la raison pour laquelle les données doivent être disponibles aussi longtemps n'est pas claire. Dix ans suffisent.</p>

¹ Swissgrid (2024). Annexe: Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données. En ligne sur: <https://www.swissgrid.ch/content/dam/swissgrid/customers/topics/legal-system/annexes/02-Anhang-Anforderungen-an-Fahrplandaten-fr.pdf>

² AES (2022). Metering Code Suisse. Dispositions techniques pour la mesure et la mise à disposition des données de mesure. En ligne sur: <https://www.strom.ch/fr/media/13607/download>

Ordonnances loi pour l'électricité - OOSE

Droit en vigueur	Projet du 21.2.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>4 La transmission des données n'est pas autorisée. Est réservée la transmission de données par le domaine Énergie à l'EI-Com, à l'Office fédéral de l'énergie, à d'autres autorités fédérales ou cantonales ainsi qu'à l'AES ou à son organisation pour garantir l'approvisionnement du pays en électricité (art. 1, al. 4), lorsque ces données sont nécessaires à l'exercice de leur mandat légal.</p> <p>5 Les destinataires des données prennent des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer que l'utilisation des données se limite au but indiqué.</p> <p>6 La société nationale du réseau de transport, le domaine Énergie et l'AES sont tenus de garder le secret (art. 63 LAP) sur le suivi de la situation en matière d'approvisionnement en électricité et sur les informations qui y sont liées. Ils ne peuvent utiliser les données provenant du système de monitoring que pour servir les intérêts de l'approvisionnement économique du pays.</p>	<p>4 La transmission de données agrégées ou anonymisées par la société nationale du réseau de transport à l'EICom, à l'Office fédéral de l'énergie, à d'autres autorités fédérales ou cantonales, ainsi qu'à l'AES ou à son organisation pour garantir l'approvisionnement du pays en électricité (art. 1, al. 4) est autorisée lorsque ces données sont nécessaires à l'exercice de leur mandat légal.</p> <p>4^{bis} Les données visées à l'al. 1, let. d, peuvent être transmises à l'EICom sans être agrégées ou anonymisées.</p>	<p>4 La transmission de données agrégées ou anonymisées par la société nationale du réseau de transport à l'EICom, à l'Office fédéral de l'énergie, à d'autres autorités fédérales ou cantonales, ainsi qu'à l'AES ou à son organisation pour garantir l'approvisionnement du pays en électricité (art. 1, al. 4) est autorisée lorsque ces données sont nécessaires à l'exercice de leur mandat légal. <u>Le domaine Énergie décide de la validation pour la transmission.</u></p>	<p>Al. 4: selon l'ancien libellé de l'al. 4, la transmission des données était effectuée par le domaine Énergie. Implicitement, cela signifiait aussi que la décision (validation) de cette transmission était prise par le domaine. Cela doit rester valable. En d'autres termes, la transmission de données par Swissgrid nécessite une validation préalable du domaine Énergie.</p>
<p>Art. 4 Indemnisation</p> <p>1 Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche fixe, dans la limite des moyens financiers alloués, l'indemnisation de l'AES et de la société nationale du réseau de transport pour l'accomplissement des tâches définies aux art. 1 à 1b.</p> <p>2 Dès lors qu'ils sont dus aux préparatifs et à l'exécution des mesures visées à l'art. 1, les coûts incombant à chaque entreprise sont considérés comme des coûts de réseau imputables au sens de l'art. 15 LAPeI.</p>	<p>Art. 4 Indemnisation</p> <p>1 Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche fixe, dans la limite des moyens financiers alloués, l'indemnisation de l'AES pour l'accomplissement des tâches définies à l'art. 1.</p> <p>2 Les coûts encourus par la société nationale du réseau de transport et les entreprises pour la préparation et l'exécution des mesures selon les art. 1 et 1b constituent des coûts imputables en vertu de l'art. 15a LAPeI.</p>	<p>2 Les coûts encourus par la société nationale du réseau de transport et les entreprises pour la préparation et l'exécution des mesures selon les art. 1 et 1b constituent des coûts imputables en vertu de l'art. 15a LAPeI. <u>La société de réseau tient un compte séparé pour ces fonds.</u></p>	<p>Al. 2: Conformément à l'art. 15a, al. 3, LAPeI, le Conseil fédéral règle la manière dont les coûts attribués au réseau de transport doivent être présentés. Ni l'OApEI ni l'OOSE ne contiennent d'explications à ce sujet.</p> <p>Comme le nom de l'art. 15a LAPeI l'indique, il s'agit de «coûts spécifiques du réseau de transport...». Ces coûts ne doivent donc pas être présentés comme faisant partie des coûts</p>

Ordonnances loi pour l'électricité - OOSE

Droit en vigueur	Projet du 21.2.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>3 L'ECom est chargée de surveiller les coûts visés à l'al. 2.</p>	<p>3 L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) examine et surveille l'imputabilité des coûts visée à l'al. 2. Il examine en particulier à intervalles réguliers si les coûts dus aux préparatifs et à l'exécution des mesures peuvent être couverts par d'autres instruments de financement.</p> <p>4 Il collabore avec l'ECom pour l'examen et la surveillance des coûts et la consulte avant de prendre ses décisions. L'OFAE et l'ECom peuvent échanger les données et les informations nécessaires à la coordination et au contrôle des données des entreprises.</p>		<p>selon l'art. 15 LApEI. Au lieu de cela, ils doivent être présentés séparément.</p> <p>Les explications relatives à l'art. 4 ne parviennent pas à clarifier comment se fait l'indemnisation des exploitants de centrales qui supportent des coûts pour fournir des données au système de monitoring. Faire approuver le calcul et le contrôle des coûts par l'OFAE d'une part et par l'ECom d'autre part crée des doublons et est inefficace.</p> <p>La proposition de l'AES vise à ce que le contrôle des coûts et l'indemnisation soient décidés par une instance – l'ECom – avec une éventuelle consultation/aide de l'OFAE.</p> <p>L'art. 15a, al. 2, LApEI attribue cette compétence à l'OFAE.</p>